

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS

Amendements réunis

au rapport 23.019, FUSION FFD-FFPP - LFAPP

Projet de loi et amendements

Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
<p><i>Article 3</i> Objectifs</p> <p>Art. 3 Le fonds encourage et incite à la formation, principalement en mode dual :</p> <p>a) en octroyant des primes aux entreprises et institutions formatrices au sens de l'article 50, alinéa 1, de la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005, et qui forment des apprenti-e-s dans le canton ;</p> <p>b) en participant au financement de la formation à la pratique professionnelle initiale dispensée par l'établissement scolaire public de la formation professionnelle du canton (art. 9) ;</p> <p>c) en contribuant au financement des cours interentreprises des apprenti-e-s, en mode dual, sous contrat d'apprentissage neuchâtelois ;</p> <p>d) en contribuant au financement du fonctionnement de centres d'apprentissage dans le canton accueillant des apprenti-e-s, en mode dual, sous contrat d'apprentissage neuchâtelois ;</p> <p>e) en octroyant d'autres prestations visant à soutenir et renforcer la formation en mode dual et le perfectionnement professionnel ;</p> <p>f) en revalorisant la formation professionnelle et le perfectionnement professionnel ;</p> <p>g) en promouvant la formation continue ;</p> <p>h) en soutenant les formations pratiques ;</p> <p>i) en promouvant et en soutenant la formation en entreprise ou en institution ;</p> <p>j) en encourageant les actions innovantes dans le domaine de la formation professionnelle, des formations pratiques et du perfectionnement professionnel.</p>	<p>Amendement de la commission <i>(initialement déposé par les groupes socialiste et VertPOP)</i></p> <p>Article 3, lettre d</p> <p>d) en contribuant au financement du fonctionnement de centres d'apprentissage dans le canton accueillant des apprenti-e-s, en mode dual, sous contrat d'apprentissage neuchâtelois. <u>Le montant alloué ne doit pas excéder 3% du total des contributions.</u></p> <p>Accepté par 7 voix contre 6.</p> <p>Amendement accepté par 54 voix contre 40 par le Grand Conseil.</p>

Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
<p><i>Article 15</i> Nomination et composition</p> <p>Art. 15 ¹Le Conseil de gestion est nommé par le Conseil d'État au début de chaque législature.</p> <p>²Le Conseil de gestion est composé de huit membres représentant :</p> <p>a) l'État (deux personnes) ;</p> <p>b) les employeuses et employeurs (quatre personnes) ;</p> <p>c) les employeuses et employeurs institutionnels (une personne) ;</p> <p>d) les syndicats (une personne).</p>	<p>Amendement de la commission <i>(initialement déposé par les groupes socialiste et VertPOP)</i></p> <p><i>Article 15, alinéa 2, lettre d</i></p> <p>²Le Conseil de gestion est composé de <u>neuf</u> membres représentant :</p> <p>d) les syndicats (<u>deux personnes</u>).</p> <p>Accepté par 8 voix contre 5.</p> <p>Amendement accepté par 63 voix contre 34 par le Grand Conseil.</p>
<p><i>Article 16</i> Compétences</p> <p>Art. 16 Le Conseil de gestion est responsable de la gestion générale du fonds et exerce, en particulier, les compétences suivantes :</p> <p>a) se prononcer et préavisier les directives relatives aux montants par profession et par année d'apprentissage, des prestations octroyées aux entreprises et institutions formatrices, dans les limites des articles 6 à 8, et compte tenu des dispositions d'exécution du Conseil d'État ;</p> <p>b) prendre position sur la modification du taux envisagée par le Conseil d'État en application de l'article 22 ;</p> <p>c) préavisier le projet de budget et la présentation des comptes ;</p> <p>d) préavisier les décisions du service ;</p> <p>e) établir un rapport annuel de gestion à l'intention du Conseil d'État ;</p> <p>f) se prononcer à titre consultatif sur les dispositions d'exécution de la présente loi.</p>	<p>Amendement de la commission <i>(initialement déposé par les groupes socialiste et VertPOP)</i></p> <p><i>Article 16, lettre e</i></p> <p>e) établir un rapport annuel de gestion (<i>suppression de : à l'intention du Conseil d'État</i>).</p> <p>Accepté à l'unanimité.</p> <p>Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil.</p>